AG 2025 - 28 mars 2026

NOTE DE SYNTHESE

Modifications des statuts, des règlements intérieur et financier

BANQUE POPULAIRE
PARTENAIRE MAJEUR

ENGIE
PARTENAIRE OFFICIEL

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - www.ffvoile.fr

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE Ier - BUT ET COMPOSITION

Article 1 - Objet, durée et siège social
Article 2 - Membres
Article 2 *bis* – Structures agréées
Article 3 - Conditions d'affiliation
Article 4 - Contribution des membres
Article 5 - Radiation, démission
Article 6 - Sanctions disciplinaires
Article 7 - Moyens d'action
Article 8 - Organismes déconcentrés

TITRE Ier

BUT ET COMPOSITION

Article 1 – Objet, durée et siège social

II. La FFVoile organise la pratique des disciplines suivantes :

…

c) Autres disciplines de voile :

…

(xii) E-Sailing

d) Wing nautique :

…

(iii) Pocket wing

Article 2 - Membres

…

III. La FFVoile peut enfin comprendre comme membres, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur, des Unions de membres affiliés, dont les membres sont des Associations locales affiliées et/ou des Établissements locaux affiliés.

Sauf disposition expresse contraire, dans l'ensemble des statuts et règlements de la FFVoile, les dispositions qui concernent les Associations locales, d'une part, et les Établissements locaux, d'autre part, valent également pour les Unions de membres selon que celles-ci ont adopté la forme d'une association, d'une part, ou d'un établissement, d'autre part.

Article 2 *bis* – Structures agréées

La FFVoile peut agréer des structures privées ou publiques et qui, sans être admises comme membres de la FFVoile, sont reconnues par elle comme respectant certains critères de qualité et/ou exerçant des activités participant à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. Il peut s'agir de structures que la FFVoile contrôle en tout ou partie ou dont elle est associée ou membre.

Le règlement intérieur définit les droits et obligations de ces structures qui ne peuvent participer à la vie associative de la FFVoile et de ses organismes déconcentrés. Leurs dirigeants peuvent toutefois être invités, sans voix délibérative, à assister aux Assemblées Générales ou autres réunions institutionnelles.

Commenté [EM1]: E-Sailing et Pocket wing : Ajout de 2 nouvelles disciplines (Arrêté du 22 décembre 2025 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport)

Commenté [EM2]: Proposition d'affilier les Unions de membres affiliés (d'associations et/ou d'établissements) dont les membres sont des personnes morales elles-mêmes affiliées à la FFVoile ==> nécessité de faire évoluer nos textes puisque ces membres personnes morales ne peuvent être licenciés.
Ces unions sont reconnues comme membres de la FFVoile au même titre que les associations et les établissements.
Demande de plus en plus présente pour l'affiliation de ce type de structure dans les territoires. Formalisation de cette ouverture avec application des mêmes droits/obligations que les autres membres affiliés.
Si l'union est un établissement lui applique nos règles relatives aux établissements, si c'est une association on lui applique les règles relatives aux associations ==> C'est donc la forme juridique de l'Union qui est importante et peu importe ses structures composantes.

Commenté [EM3]: Nouvelle disposition permettant d'agréer des structures au sein de la FFVoile sans qu'elles en soient membres.
Permettra notamment d'agréer les filiales de la FFVoile (au cas présent France Sailing mais aussi tout autre entité contrôlée à plus de 50 % par la FFVoile) pour leurs permettre de bénéficier des mêmes droits que les affiliés (Assurance, délivrer des licences, accéder aux labels et marques…) sans pouvoir être affiliée puisque ne peut pas participer aux Ags avec voix délibérative/pas de poids politique (pour éviter le conflit d'intérêt).
Permettra aussi d'agréer tout type de structures dans lesquelles la FFVoile serait juste membre ou minoritaire ou dans lesquelles, elle n'aurait pas de parts mais qui seraient intéresser par l'agrément.

Article 7 - Moyens d'action

Les moyens d'action de la FFVoile sont notamment :

…

k) la création et l'exploitation, directe ou indirecte, d'organismes, y compris ~~commerciaux~~sous forme de société civile ou commerciale, destinés à permettre à la FFVoile d'une part d'atteindre ses objectifs et mettre en place sa politique, et d'autre part la mise en œuvre de ses moyens d'actions. La FFVoile peut également acquérir ou prendre des participations dans de tels organismes ;

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVOILE

Article 14 - Composition

L'Assemblée Générale est composée des délégués et représentants des membres de la ~~façon suivante :~~FFVoile selon les dispositions du présent article. Les structures agréées, non membres de la FFVoile, ne sont pas représentées à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

…

Les ~~représentants~~délégués visés aux b), et f) ci-dessus disposent chacun d'une voix.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Chapitre II – Le Président et le Bureau Exécutif

Article 23 – Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la FFVoile les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFVoile, de ses organes internes ou des Associations ou Établissements qui lui sont affiliés.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est ~~entièrement~~majoritairement détenue ou contrôlée par la Fédération et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

Le mandat de Président de la FFVoile est également incompatible avec toute fonction ou mandat exercé au sein d'une Ligue, d'un Comité départemental, d'une Association ou d'un Établissement affilié à la FFVoile. Le Président de la FFVoile nouvellement élu doit démissionner dans le mois qui suit son élection des fonctions ou mandats exercés, faute de quoi son élection en tant que Président de la FFVoile est frappée de caducité sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables au Président par intérim désigné en application de l'article 26.

Commenté [EM4]: Pour précision liée aux structures agréées qui ne peuvent donc participer aux AGs avec voix délibérative

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

TITRE II – LES COMPOSANTES DE LA FEDERATION

Chapitre 1 – Les membres affiliés

Article 57 - Définition

Section 1 - Conditions d'affiliation

Article 58 - Conditions générales d'affiliation
Article 59 - Conditions particulières d'affiliation propres aux Associations locales
Article 60 - Conditions particulières d'affiliation propres aux Associations nationales
Article 61 - ~~Réservé~~Conditions particulières d'affiliation propres aux Établissements locaux
Article 62 - Conditions particulières d'affiliation propres ~~propre~~ aux Établissements ~~locaux~~nationaux
Article 63 - Conditions particulières d'affiliation propres aux ~~Établissements nationaux~~Unions de membres

Section 3 - Les droits et obligations des membres affiliés

Sous-section 3 - Perte de la qualité de membre et renouvellement de l'affiliation

Article 74 - Radiation, démission et perte de l'affiliation

Article 75 - Évaluation des Établissements locaux, des Établissements nationaux, ~~et~~ des Associations nationales et des Unions de membres

Chapitre 4 - Les Structures agréées

Article 81 *bis* – Définition

Article 81 *ter* – Droits et obligations

Chapitre 5 - Les licences, les licenciés et les autres titres de participation

Chapitre 6 – Dispositions diverses

TITRE I – LES ORGANES FEDERAUX

CHAPITRE 1 – LES ORGANES CENTRAUX

Section 2 – L'Assemblée Générale

Article 17 - Procurations

Nul ne peut utiliser les voix dont les titulaires ne sont pas présents sauf si ces derniers ont donné procuration dans les limites fixées par le présent article.

Chaque représentant peut donner procuration à un représentant appartenant au même collège que lui (Associations ; Établissements).

A l'exception des Assemblées Générales électives pour lesquelles le vote par procuration n'est pas admis :

a) chaque délégué ~~d'Association locale~~d'Associations locales peut donner procuration à un autre délégué d'Association locale issu de la même ligue régionale que la sienne ;
b) chaque délégué d'Association nationale peut donner procuration à un autre délégué d'Association nationale ;
c) chaque délégué ~~d'Etablissement local~~d'Etablissements locaux peut donner procuration à un autre délégué d'Etablissement local issu de la même ligue régionale que la sienne ;

…

CHAPITRE 2 - LES ORGANISMES DECONCENTRES

TITRE II - LES COMPOSANTES DE LA FEDERATION

CHAPITRE 1 - LES MEMBRES AFFILIES

…

Article 63 - Conditions particulières d'affiliation propres aux Unions de membres

L'Union de membres qui souhaite être affiliée doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

a) répondre à la définition posée par le III. de l'article 2 des statuts ;
b) respecter l'ensemble des obligations prévues à l'article 69 du règlement intérieur de la FFVoile ;
c) réunir uniquement des Associations locales et/ ou des Établissements locaux dont le siège social est situé dans le même département ;
d) fournir la liste de l'ensemble des Associations locales et/ou Établissements locaux composant l'Union à la FFVoile, l'ensemble de ces structures devant être affiliées à la FFVoile sous réserve qu'elles proposent une activité en lien avec une discipline déléguée à la FFVoile, mentionnée à l'article 1 II. des statuts de la FFVoile.

Commenté [EM5]: Aux fins de définir le cadre applicable aux demandes d'affiliation formulées par les Unions de structures affiliées à la FFVoile

Commenté [EM6]: Art 69 : Obligations générales des affiliés

Section 3 - Les droits et obligations des membres affiliés

Sous-section 1 – Droits des membres affiliés-Fusion

Article 67 - Droits des membres affiliés

Les membres affiliés ont le droit :

…

d) de participer à la gestion de la FFVoile par l'intermédiaire de leurs représentants ou délégués à l'Assemblée Générale de la FFVoile ainsi que par l'intermédiaire de leurs représentants aux ligues, comités départementaux ou comités territoriaux dotés de la personnalité morale dont ils relèvent. Une Union de membres peut participer, dans le collège (Associations ou Etablissements) correspondant à son statut juridique, aux Assemblées Générales de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort territorial duquel elle a son siège social, ainsi qu'aux Assemblées Générales électives de la FFVoile, ses pouvoirs votatifs étant calculés en fonction des licences délivrées par son intermédiaire selon le même barème que pour les Associations et les Établissements. Dans ce cadre, un même dirigeant peut représenter à l'occasion de la même Assemblée Générale à la fois l'Association ou l'Établissement par l'intermédiaire duquel sa licence club FFVoile a été délivrée, ainsi que l'Union dont cette Association ou cet Établissements est membre, à la condition que sa licence relève du même collège (Associations ou Etablissements) que l'Union en cause ;
e) d'exercer toute prérogative et de bénéficier de toute garantie disciplinaire reconnue par les règlements en vigueur ;
f) de délivrer des licences ~~excepté pour les membres qui n'en délivrent pas~~, sous les réserves prévues aux statuts et au présent règlement intérieur. La convention liant les Associations nationales, les Établissements locaux et les Établissements nationaux à la FFVoile précisera les modalités en termes de délivrance de licences ;

…

Commenté [EM7]: Précisions des règles de participation / vote des Unions aux AG des organismes déconcentrés
L'union participera à l'AG en fonction de son statut juridique (soit en tant qu'Etablissement soit en tant qu'association selon son statut juridique)
Un même dirigeant peut être le représentant de l'union à l'AG mais aussi le représentant d'une structure membre de l'union à condition que sa licence relève du même collège (association ou établissement) que celui de l'union

Commenté [EM8]: Plus de membres qui ne délivrent pas de licences depuis la suppression des membres associés

Sous-section 2 - : Obligations des membres affiliés

Article 69 - Obligations générales

Tout membre affilié est tenu de :

…

k) s'obliger :

(i) à licencier l'ensemble de leurs adhérents chaque année, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, à l'exception des membres qui ~~ne délivrent aucune licence~~sont constitués uniquement de personnes morales et de ceux qui ont des accords particuliers par conventionnement ;

…

Sous-section 2 - : Obligations des membres affiliés

Article 69 - Obligations générales

Tout membre affilié est tenu de :

a) s'obliger :

(ii) à licencier l'ensemble de leurs adhérents chaque année, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, à l'exception des membres qui ~~ne délivrent aucune licence~~sont constitués uniquement de personnes morales et de ceux qui ont des accords particuliers par conventionnement ;

…

Sous-section 3 - Perte de la qualité de membre et renouvellement de l'affiliation

Art 75 - Évaluation des Établissements locaux, des Établissements nationaux, ~~et~~ des Associations nationales et des Unions de membres

En tant que de besoin, les Établissements locaux, les Établissements nationaux, les Unions de membres et les Associations nationales feront l'objet d'une évaluation par la FFVoile au regard des conditions de leur affiliation et notamment du respect des clauses de la convention les liant à la FFVoile. Les conclusions de cette évaluation peuvent le cas échéant donner lieu à une mise à jour des clauses de la convention les liant à la FFVoile ou au retrait de leur affiliation, dans les conditions prévues à l'article 74.

CHAPITRE 4 - LES STRUCTURES AGRÉÉES

Article 81 *bis* - Définition

Les Structures agréées répondant à la définition posée à l'article 2 *bis* des statuts sont reconnues comme telles par décision du Bureau Exécutif de la FFVoile.

Article 81 *ter* – Droits et obligations

I. Les droits des Structures agréées par la FFVoile sont les suivants :

a) utiliser la dénomination « Structure agréée » par la FFVoile » et les labels attribués par la FFVoile ;
b) les droits généraux applicables aux membres affiliés de la FFVoile visées à l'article 67 sont applicables, *mutatis mutandis* et à l'exception du d) et du h), aux Structures agréées par la FFVoile.

II. Les obligations des Structures agréées par la FFVoile sont les suivantes :

a) les obligations générales applicables aux membres affiliés de la FFVoile visées à l'article 69 sont applicables, *mutatis mutandis* et à l'exception du m) aux Structures agréées par la FFVoile ;
b) verser une cotisation annuelle à la FFVoile déterminée par son Bureau Exécutif ;

Commenté [EM9]: Une personne morale ne peut bien sûr pas être licenciée

Commenté [EM10]: Une personne morale ne peut bien sûr pas être licenciée

Commenté [EM11]: Nouveau chapitre pour répondre aux besoins d'intégrer des structures au sein de la FFVoile sous la forme d'un agrément. Ces entités éligibles pourront être des structures dont la FFVoile, détient ou non, tout ou partie du capital.

Commenté [EM12]: Le d/ correspond à la participation aux AG avec voix délibérative et le h/ à la possibilité d'utiliser l'enseigne «membre affilié» en revanche nous maintenons la possibilité d'obtenir les labels attribués dans le a/

Commenté [EM13]: m/ correspond à l'obligation de moins de 10 licences pour participer aux Ags mais comme les structures agrées ne participent pas aux Ags....

c) informer la FFVoile de toute modification apportée à leurs statuts. La FFVoile peut dans ce cas reconsidérer l'agrément dont la Structure bénéficie ;
d) se soumettre, ainsi que leurs dirigeants, au pouvoir disciplinaire de la FFVoile dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

CHAPITRE 5 - LES LICENCES, LES LICENCIES ET LES AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

Section 3 - Les différentes licences FFVoile

Article 93 - Licence Club, licence Passeport Voile et licence temporaire FFVoile délivrée directement par la FFVoile

…

Une licence Passeport Voile peut être directement délivrée par le siège de la FFVoile à des personnes dans le cadre ~~d'expérimentations menées par la FFVoile et validées en amont par le Conseil d'Administration~~d'actions particulières menées par la FFVoile, sur décision du Président de la FFVoile. En pareil cas, le Bureau Exécutif de la FFVoile est informé des actions particulières concernées.

…

Annexe 1 du règlement Intérieur de la Fédération Française de Voile

Ressort territorial des ligues, comités territoriaux dotés de la personnalité morale et CDVoile FFVoile (départements administratifs)

A - LIGUES REGIONALES FFVOILE

….

156 BOURGOGNE FRANCHE COMTE : Côte d'or - Doubs- Jura - Haute Saône – Nièvre - Saône et Loire - Territoire de Belfort – Yonne

304 NORMANDIE : Calvados - Eure – Manche – Orne – Seine Maritime

892 NOUVELLE AQUITAINE : Charente - Charente Maritime – Corrèze – Creuse - Deux Sèvres – Dordogne - Gironde – Haute Vienne – Landes - Lot et Garonne – Pyrénées Atlantiques – Vienne

…..

C – COMITES DEPARTEMENTAUX DE VOILE FFVOILE

…

~~**29 CORSE** : CDVoile Haute Corse (2B)~~

892 NOUVELLE AQUITAINE : CDVoile Charente Maritime (17) – CDVoile Corrèze (19) ~~– CDVoile CREUSE 23 -~~ CDVoile Deux Sèvres (79) – CDVoile Gironde (33) – CDVoile Landes (40) – CDVoile Pyrénées Atlantiques (64) - CDVoile Vienne (86)

…

Commenté [EM14]: Cadre trop restrictif (expérimentation et décision du CA) pour délivrance d'un PVR par le siège sur certaines opérations portées par le siège (lors d'un salon, opération avec France travail….)

Commenté [EM15]: Mise à jour des ligues et CDVoile.
A/ Il s'agit des ligues intégrant l'ensemble des départements administratifs du ressort territorial de la ligue même en l'absence de CDVoile
C/ il s'agit des ligues intégrant uniquement les CDVoile constitués

Commenté [EM16]: Suppression du CDVoile 2B validé par le CA du 27/09/2025

Commenté [EM17]: Pour correction d'un oubli

REGLEMENT FINANCIER

Article 3 – La construction du budget

…

3.2. Estimation des recettes (pour une année N)

Les recettes sont estimées selon les modalités suivantes :

LICENCES : En fonction du prix de vente fixé conformément à l'article 9 des statuts de la FFVoile, par le Bureau Exécutif ~~lors du Conseil d'administration de Juin~~ (Période entre avril et juin N-1) et de l'estimation d'un nombre de licences sur la base de la réalisation de l'exercice (N-1).

…

3.3. Structure du budget

INVESTISSEMENT :

…

Un budget investissement est établi pour les ~~départements~~ services concernés.

…

Article 5 – Règles d'engagement des dépenses

…

5.2. Les paiements

…

5.2.3. Les cartes bancaires FFVoile

Les membres du bureau exécutif ainsi que les directeurs de la FFVoile peuvent bénéficier d'une « carte de crédit fédérale », selon les besoins de l'entité fédérale dont ils ont la charge, après accord du Président et du Trésorier de la FFVoile. Par exception et aux vues de circonstances exceptionnelles validées par le Président et trésorier, une carte bancaire pourrait être confiée à tout opérationnel/élu pour une durée de validité limitée également validée par le Président/trésorier.

La mise à disposition d'une telle carte nécessite que les porteurs remettent au service comptable de la FFVoile leurs justificatifs originaux avec leurs tickets de carte de crédit correspondant. Ces éléments doivent être impérativement faits dans le mois suivant la remise du relevé bancaire mensuel, à l'aide d'un bon à payer « frais de missions » séparé de leurs demandes de remboursement de frais.

Le Trésorier a la faculté de retirer la carte de crédit fédérale à tout détenteur qui n'a pas déposé son bon à payer de justifications le mois suivant.

Sur demande auprès du responsable comptable, les membres du personnel de la FFVoile peuvent utiliser une carte bancaire virtuelle et nominative dans le respect des dispositions du présent article pour régler divers achats / réservations / empreintes (ex : billets de transport, réservation d'hôtels, etc…).

Les dépenses faites à partir de la carte bancaire virtuelle seront validées selon le process des frais de missions.

Après accord du Président/Trésorier et de la personne concernée, une carte bancaire spécifique au nom du responsable Comptable et financier ou de tout autre opérationnel identifié pourra être conservée au coffre pour faciliter les petits achats de matériels/achats sur Internet.

Il est expressément exigé que tout utilisateur de cette carte notamment en dehors du siège soit identifié sur un registre par sa signature obligatoire et préalable à son utilisation.

Commenté [EM18]: Correction - application de nos statuts

Commenté [EM19]: Pour le cas, comme pour les JO de LA 2028, où les coûts vont être important et donc ne pas permettre d'utiliser que l'avance de frais....

Commenté [EM20]: Pour coller à la réalité de notre fonctionnement

Article 7 – L'information et le contrôle

7.1 Information et contrôle externe

Un commissaire aux comptes est désigné obligatoirement pour une mission de 6 ans. A la fin de cette mission, son mandat est renouvelable lors de l'Assemblée Générale correspondante.

Le commissaire aux comptes, lors de ses interventions, effectue tous les contrôles nécessaires afin de pouvoir certifier le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice

Une personne déléguée par le Trésorier et le Président peut être ~~est~~ chargée de la vérification des bilans financiers et comptes d'exploitation adressés par les Ligues de la FFVoile. La réception par la Fédération de ces documents est obligatoire pour permettre aux Ligues de bénéficier des ristournes annuelles sur les ventes de licences des clubs les concernant.

Les bilans financiers et les comptes d'exploitation des CDVoile peuvent être contrôlés par les Ligues, ou par la Fédération sur demande expresse de cette dernière.

Annexe 1 du règlement financier de la FFVoile

Règlement relatif aux remboursements de frais engagés pour l'accomplissement d'une mission fédérale

2- Règles Générales

2.1 Les personnes concernées

Les responsables fédéraux bénévoles (Membres du Bureau exécutif, Membres du Conseil d'administration, Responsables et membres des entités fédérales) ou permanents (Cadre direction technique, Cadres privés et Personnel FFVoile) se déplacent :

- sur convocation du Président, du Secrétaire Général ou du Directeur Technique National ou du Directeur général ou des Directeurs généraux adjoints de la FFVoile,
- sur convocation des Vice-présidents ou des responsables élus/opérationnels d'un service ou des responsables de commissions,

…

2.3 Les différentes réunions concernées

…

2.3.3. Règles applicables pour les remboursements de frais

…

Pour l'ensemble des membres du BE, en dehors des déplacements internationaux et des autres dispositions prévues dans le présent règlement, un plafond de remboursement de frais de voyage et de séjour est arrêté comme suit : ~~175~~ 180 €/nuit TTC pour l'hébergement, ~~35~~ 37 €/repas TTC pour la restauration et pour le voyage, SNCF (à privilégier) 1ère classe pour le train et tarif classe économique pour l'avion.

…

3- Modalités d'application pour les réunions

3.3. Restauration

Lorsqu'il est possible de déjeuner au restaurant d'entreprise de la MACIF, ce moyen de restauration doit être privilégié

Commenté [EM21]: Partout dans le texte nous avons légèrement augmenter le plafond de prise en charge des repas/hébergements pour tenir compte de la hausse des tarifs

3.3.1. Réunions institutionnelles et représentations fédérales

3.3.1.1. Bureau exécutif

Les repas des membres du Bureau Exécutif sont soit réservés et pris en charge par la Vie Fédérale soit remboursés à hauteur de ~~35~~ 37 € TTC (dans le respect de l'article 3 de la présente annexe) sur présentation de justificatifs originaux sauf dérogation accordée par le Président et/ou le Secrétaire Général en cas de dépassement.

…

3.3.1.2. Conseil d'administration, Conseil des présidents de ligues

Les repas pris avec l'ensemble des participants à ces réunions sont commandés et pris en charge par la Vie Fédérale.

Exceptionnellement, en cas d'arrivée la veille (horaires de transports incompatibles avec l'horaire de la réunion), et après accord impératif du Secrétaire Général, la Vie Fédérale remboursera le repas pris la veille à hauteur de ~~35~~ 37 € TTC sur présentation de justificatifs originaux, ainsi que la chambre d'hôtel réservée dans les conditions prévues ci-dessus.

…

3.3.2 Situation des opérationnels du siège de la FFVoile

3.3.2.1/ Restauration

…

Généralités

Les permanents de la FFVoile pourront inviter au restaurant leurs interlocuteurs lors de réunion au siège, après accord préalable du DTN ou du Directeur général ou des Directeurs généraux adjoints ou du président ou du responsable politique de l'entité fédérale.

Il est à noter que les repas entre opérationnels du siège ne peuvent être pris en charge que très occasionnellement et sous réserve de pouvoir justifier l'invitation.

Commenté [EM22]: Pour acter le principe notamment en cas de contrôle - Prise en charge possible par exemple en cas de réunion de travail

…

3.3.2.2/ Réunions/colloques et déplacements sur épreuves

Pour les déplacements en dehors du siège et pour les réunions, les repas sont pris en compte par la FFVoile, avec un plafond de ~~25~~27€ par repas par opérationnel, sur présentation de justificatifs originaux.

Pour les frais d'invitation au restaurant, préciser impérativement le nom des personnes invitées et le motif (cela doit être exceptionnel).

Dans le cas de venues pour diverses réunions ou journées de travail au sein des services, il y aura un partage des frais au prorata entre les entités fédérales concernées.

4- Dispositions diverses

….

4.2. Frais téléphoniques et Internet

…

4.2.2 Frais de téléphone portable

La FFVoile peut mettre à disposition un téléphone portable comprenant un forfait qui sera à la charge de la Vie Fédérale, si le forfait n'est pas gratuit. Il en va de même pour les options et autres forfaits (3G …) mis à disposition par la FFVoile.

Les options et autres forfaits ne seront pris en charge qu'après accord du Secrétaire Général et sur demande écrite et argumentée.

~~Au-delà des forfaits déterminés par le Secrétariat Général, la FFVoile prend en charge les dépassements annuels selon la règle suivante :~~

~~- Pour le DTN, maximum 900 € TTC,~~

~~- Pour le Président et le directeur des équipes de France, maximum de 600 € TTC,~~

~~- Pour le BE, les autres directeurs, les responsables techniques des départements et de la Sailing World Cup et membres permanents du BE, entraineurs, responsable logistique de l'Equipe de France : maximum 300 TTC €,~~

~~- Pour les élus du CA et les autres utilisateurs : maximum 120 € TTC.~~

Tout dépassement de ce forfait pourra être imputé à la charge personnelle de l'utilisateur et en particulier être ~~Si les utilisateurs dépassent ce montant, le solde sera~~ déduit systématiquement par le service comptabilité des bons à payer personnels.

Les frais d'accès aux mails et Internet depuis l'étranger à partir des téléphones portables (mis à disposition ou personnel) seront à la charge des utilisateurs.

Seuls le Président ou le Trésorier de la FFVoile pourront, exceptionnellement, déroger à ces mesures (limite appels vocaux, et accès aux mails et Internet depuis l'étranger) et accepter de rembourser tout ou partie de cette dépense, à la condition que la demande écrite soit argumentée et déposée auprès du Directeur général ou des Directeurs généraux adjoints.

…

Commenté [EM23]: Plus d'actualité car forfait illimité sauf n° spéciaux, déplacement à l'étranger non maitrisé pour la data ….